



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle  
5 rue Charles Le Payen  
CS 50551  
POLYGONE - bâtiment GH  
57036 Metz

Metz, le 28/06/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **AUTO YUTZ**

85 rue de Bordeaux  
57970 Yutz

Références : YUTZ\_AUTO yutz82025-06-268RAPVI-astreinte\_DN\_01641  
Code AIOT : 0006207751

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2025 dans l'établissement AUTO YUTZ implanté 85 rue de Bordeaux 57970 Yutz. L'inspection a été annoncée le 12/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'inscrit dans le cadre du suivi des échéances suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 septembre 2022.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AUTO YUTZ
- 85 rue de Bordeaux 57970 Yutz

- Code AIOT : 0006207751
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AUTO YUTZ exploite ce site depuis 1971 et son activité sur ce site est notamment encadrée par l'arrêté préfectoral préfectoral n° 9192/3 en date du 20 décembre 1971 modifié autorisant la société AUTO YUTZ à exploiter un atelier de récupération de pièces détachées.

Suite à l'évolution de la nomenclature ICPE, l'établissement relève du régime de l'enregistrement et les installations sont également régies par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712.

L'exploitant fait actuellement l'objet d'un arrêté préfectoral le mettant en demeure de respecter certaines prescriptions pour l'exploitation des installations susvisées :

- arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°202 du 30 septembre 2022.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 I. partiel modifié	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée le 26 mai 2025 n'a pas permis de lever la non-conformité ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure le 30 septembre 2022 précitée.

L'inspection des installations classées (l'inspection) propose de mettre en place une astreinte administrative journalière de 50 euros à l'encontre de l'exploitant jusqu'à constat de retour à la conformité.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 I. partiel modifié
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Lutte incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 09/08/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 30/12/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...]</p> <p>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</p> <p>[...]</p>
<b>Constats :</b> <p>Lors de la précédente visite d'inspection, il avait notamment été constaté :</p> <p>- l'absence d'un réseau public d'adduction d'eau potable (AEP) sur le site ;</p> <p>- l'absence d'un réseau privé ou d'une réserve d'eau sur ce site ;</p> <p>- le poteau incendie le plus proche est situé à proximité du château d'eau localisé à près de 200 m du périmètre des installations.</p> <p>L'exploitant a présenté un devis du 03/06/2024 établi par le gestionnaire du réseau AEP portant sur l'alimentation en eau potable du site (extension du réseau avec pose d'un poteau incendie).L'exploitant déclare :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• qu'en raison du coût de l'extension de ce réseau, la mise en place d'un poteau incendie dans le respect de la distance des 100 m en tout point de l'installation ne sera pas mis en œuvre par l'exploitant;</li><li>• souhaiter mettre en place une réserve d'eau répondant aux dispositions de l'article 20.I</li></ul>

susvisé.

L'exploitant a justifié post-visite de l'avancée des démarches de mise en conformité avec notamment la présentation d'un devis non signé du 28/05/2025 portant sur la mise en place d'une citerne incendie avec prise d'eau directe d'une capacité de 120 m<sup>3</sup> (échanges avec le SDIS concernant l'implantation et le système envisagés).

L'inspection constate que le retour à la conformité n'est cependant pas engagé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte

**Proposition de délais :** 3 mois